

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20240419

Dossier : IMM-3969-22

Référence : 2024 CF 594

Ottawa (Ontario), le 19 avril 2024

En présence de monsieur le juge Pentney

ENTRE :

**EDUARDO SERVIN GUAJARDO
IRVING ALEJANDRO SERVIN
GUAJARDO**

Demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

Défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Les demandeurs, Eduardo Sevin Guajardo et Irving Alejandro Servin Guajardo, sollicitent le contrôle judiciaire selon l'article 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [*LIPR*] de la décision rendue le 30 mars 2022 de la Section d'appel des réfugiés (« SAR »), qui a conclu que les demandeurs ne sont ni réfugiés au sens de la Convention, ni personnes à protéger selon le paragraphe 97(1) de la *LIPR*.

[2] Les demandeurs soulèvent deux arguments à l'encontre la décision : que la SAR a erré en concluant que la décision de la Section de la protection des réfugiés (« SPR ») était équitable, à cause de maints problèmes techniques lors de l'audience, et que les conclusions quant à la crédibilité des demandeurs ne sont pas raisonnables.

[3] Un bref historique des procédures dans cette affaire est nécessaire avant d'aborder le fond. Le 14 mars 2023, l'audience a été fixée par Ordonnance de Monsieur le juge Mosley, pour le 12 juin 2023. Le 24 mars 2023, la Cour a octroyée une ordonnance accordant la demande de l'ancienne avocate des demandeurs de cesser d'occuper leur dossier. Le 9 juin 2023, une lettre a été envoyé à la Cour au nom des demandeurs, demandant la remise de l'audience compte tenu du fait qu'ils n'ont pas réussi à trouver un représentant, et indiquant qu'ils continuent leur recherche. Dans les circonstances, et compte tenu du fait que la date de l'audience a été fixée le 14 mars 2023, et que cette date a été confirmé par l'ordonnance rendu par Monsieur le juge Associé Duchesne datée le 19 mai 2023, la cour a refusé de retarder l'audience.

[4] Quand l'audience a commencé, la Cour a constaté que les demandeurs ne pouvaient pas participer dans le compte tenu qu'ils ne comprennent pas l'anglais ni le français, et ils n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour que quelqu'un traduise les débats en espagnol. Dans toutes les circonstances, la Cour a décidé qu'il fallait ajourner l'audience pour donner aux demandeurs la possibilité de trouver quelqu'un pour traduire en espagnol, afin qu'ils puissent comprendre et participer à l'audience.

[5] L'audience s'est poursuivie le 5 juillet 2023, et Madame Lidy Cordova était présente pour traduire les débats pour les demandeurs.

I. Contexte

[6] Les demandeurs sont des citoyens du Mexique qui ont peur d'un homme qu'ils allèguent est une leader d'un cartel. Selon leur récit, Eduardo a été battu par l'agent de persécution lorsqu'une bagarre a éclaté dans un bar. L'un des demandeur, Irving Alejandro, a été attaqué quand il a tenté d'empêcher l'agent de persécution de fuir. Ensuite, ils ont été menacés et pourchassés par des personnes qui travaillent avec l'agent de persécution, qui a tenté de les kidnapper. Ils ont déménagé, mais racontent que les menaces ont continué et qu'une deuxième tentative d'enlèvement a eu lieu en novembre 2016.

[7] Les demandeurs ont encore déménagé, mais leurs parents ont continué à recevoir des menaces. En mai 2019, les frères ont décidé d'aller visiter leur père qui avait des problèmes de santé importants, et que des personnes dans une camionnette ont tiré sur Eduardo lorsqu'il marchait dehors. Les voisins des frères ont aussi raconté que pendant leur visite chez les parents, des hommes se sont présentés pour demander leur nouvelle adresse. En juin et juillet 2019, ils sont partis du Mexique pour demander l'asile au Canada. Eduardo est arrivé le 14 juin 2014, et Irving Alejandro le 7 juillet 2019.

[8] La SPR a conclu que le risque allégué par les demandeurs n'était pas crédible à cause du manque de précisions ainsi que des divergences dans leurs histoires, en faisant référence aux récits modifiés en janvier et juin 2021, et les témoignages des demandeurs. La SPR a tenu des inférences négatives quant à la crédibilité du récit du processus criminel, ainsi que la crédibilité de la dénonciation faite en mai 2013 et des autres éléments de leur narratif. En générale, la SPR a noté plusieurs incohérences entre les témoignages et les documents fournis par les demandeurs.

Malgré la crédibilité de l'atteinte sur Edouardo en février 2015, la SPR n'a pas cru que les demandeurs soient exposés à un risque s'ils étaient retournés au Mexique.

[9] La SAR a rejeté l'appel des demandeurs.

[10] La SAR a conclu qu'il n'y avait pas eu de manquement d'équité procédurale. Les interruptions engendrées par des problèmes techniques, et le temps pris par l'interprète pour reformuler les questions posées par la Commissaire de la SPR et en demandant aux demandeurs de répéter leurs réponses, n'était pas plus que des « aléas normaux d'une audience virtuelle. » Ils ont été réglés rapidement. La répétition des questions par la SPR est due au fait que les réponses ne correspondaient pas à la question posée, selon la SAR.

[11] Les conclusions négatives quant à la crédibilité ont aussi été soutenues par la SAR, à cause des écarts dans la preuve et le manque d'explication, qui ont été soulevés par la SPR. La nervosité n'était pas jugée suffisante pour expliquer l'incapacité des demandeurs de clarifier les dates et événements dans leur récit.

[12] Cependant, la SAR n'a pas retenu la conclusion de la SPR que Eduardo avait un niveau d'étude si élevé qui faisait en sorte que son témoignage vague et général n'était pas raisonnable. Cela dit, la SAR a maintenu la conclusion de la SPR sur le manque de détails sur le processus judiciaire, les incohérences dans la preuve sur la dénonciation du mai 2019 et les circonstances de leurs adresses pendant ce temps, ainsi que la chronologie de leur intention de demander l'asile au Canada. La SAR a aussi noté que le passeport de Eduardo a été délivré dans leur état natal en mars 2019, bien qu'il ait dit qu'ils vivaient dans un autre état.

[13] La SAR ne s'est pas exprimée sur les contradictions entre les allégations de Irving Alejandro et ses propos au point d'entrée. La SAR a conclu que : « Les allégations de [Eduardo] soutiennent que lorsqu'il rencontre l'agent de risque, il se sauve. Rien dans ses allégations ne démontre que l'agent de risque, lorsqu'il le rencontre, est à sa poursuite ». Les allégations — que les voisins auraient été approchés, que l'agent de risque/persécution se trouve dans la même ville que les demandeurs après qu'ils ont déménagé quelques fois, ou que les parents ont reçu des menaces — n'ont pas été corroborées par la preuve. L'appel a été rejeté.

[14] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision de la SAR.

II. Questions en litige et norme de contrôle

[15] À l'audience, les demandeurs se sont appuyé sur les représentations écrites déposée par leur ancienne avocate. Ils soutiennent qu'il y avait une brise d'équité procédurale, à cause des difficultés procédurales qu'ils ont rencontrés à l'audience devant la SPR. De plus, ils soutiennent que la détermination quant à leur crédibilité est déraisonnable, parce qu'ils n'ont pas vérifié les documents soumis par leur ancienne avocate.

[16] La question d'équité procédurale demande la révision selon la norme qui ressemble la décision correcte : *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au paragraphe 54.

[17] La revue de la détermination de crédibilité doit être examinée en vertu de la cadre d'analyse de la décision raisonnable énoncée dans la décision *Canada (Ministre de la*

Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov, 2019 CSC 65 [Vavilov], et récemment affirmé dans *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.

[18] Une décision sera déraisonnable lorsque la Cour est convaincue que la décision souffre de lacunes grave « à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov* au paragraphe 100). En vertu du principe de justification, quand la décision a des répercussions particulièrement graves sur les droits et intérêts de l'individu visé, les motifs doivent tenir compte proportionnellement de ces enjeux (*Vavilov* au paragraphe 133).

III. Analyse

A. *Allégations du manquement d'équité procédurale*

[19] Selon les demandeurs, les problèmes de connexion rencontrés tout au long de l'audience virtuelle ont eu pour effet de les empêcher d'avoir une ambiance propice à ce qu'ils soient en mesure de rendre un témoignage cohérent. Les problèmes inclus : des questions répétitives posées par la SPR sur le même sujet et des problèmes avec l'interprète qui ne comprenait pas les réponses d'un des demandeurs et qui avait des bruits de fond provenant de l'endroit d'où elle s'est rejointe à l'audience.

[20] Les demandeurs affirment que la SAR a banalisé les conséquences sur la compréhension des demandeurs et la traduction de l'interprète. Ces problèmes, ils allèguent, ont eu une incidence sur l'évaluation de leur comportement et crédibilité

[21] Cet argument ne peut être retenu.

[22] En l'instance, la SAR a fait référence à l'enregistrement et a déterminé que les problèmes vécus n'étaient pas hors commun. Sans doute, il y avait des problèmes au départ de la première journée d'audiences, de sorte que la SAR a décrit comme le type de problèmes qui se sont parfois produits lors des auditions virtuelles. Mais les problèmes ont été réglés, et la SAR a conclu que les difficultés « n'ont pas eu d'influence sur le déroulement global des deux séances tenues pour la demande... »

[23] Quant aux demandes de l'interprète pour que les demandeurs aient répété leurs réponses, ces incidents ont été étalés lors des audiences et n'ont pas eu de grand effet sur le déroulement du processus. L'interprète a agi de façon diligente quand elle essayait de communiquer les réponses précises. L'avocate des demandeurs a aussi intervenue pour clarifier les réponses ou traductions faites par l'interprète. À aucun moment n'a-t-elle demandé une remise d'audience ou une substitution de l'interprète. Les demandeurs ne réfèrent pas à des moments précis qui démontrent comment la conclusion de la SAR peut être déraisonnable.

[24] Il n'y a pas lieu d'intervenir. L'analyse de la SAR sur ce point est raisonnable. Les Demandeurs réitèrent essentiellement les explications qu'ils ont fait valoir devant la SAR et demandent à la Cour de substituer mon opinion à celle de la SAR. Ce n'est pas le rôle de la cour de révision : *Vavilov* au paragraphe 83.

[25] L'analyse de la SAR est fondée sur un examen minutieux de la façon dont les audiences devant la SPR se sont déroulées, et la décision de la SAR explique le processus de raisonnement de manière claire. C'est tout ce qu'on exige d'un décideur. La décision sur ce point est raisonnable.

B. *Allégations quant à la crédibilité*

[26] Les demandeurs soutiennent que l'évaluation de leur crédibilité par la SPR et la SAR n'était pas raisonnable. Ils ont été conseillés par leur avocate d'ajouter des détails à leurs récits, et ils n'ont pas vérifié les documents qui ont été préparés en français. C'est seulement après avoir une traduction en espagnol qu'ils ont constaté des faiblesses et manquements. Donc, selon les demandeurs, ce n'est pas approprié pour la SPR et la SAR de miner leur crédibilité à cause des différences entre leurs récits et leur témoignage.

[27] Cet argument des demandeurs ne peut être maintenu. La SAR a fait une analyse soigneuse de la preuve au dossier, et a noté plusieurs lacunes. Ce n'est pas nécessaire de répéter tous les points soulevés par la SAR; quelques exemples sont suffisants.

[28] La SAR a noté la contradiction entre le témoignage des demandeurs et la preuve au dossier sur les démarches qu'ils auraient effectuées pour porter plainte contre l'agent de risque. Leur témoignage était confus car ils ont témoigné avoir pris quatre à cinq mois avant de porter plainte, mais la preuve au dossier montre qu'il ne s'est écoulé que quatre jours entre l'incident allégué et la plainte à la police. La SAR a noté que les demandeurs ont eu de la difficulté à témoigner sur les éléments centraux de leur demande d'asile, et elle a jugé que la nervosité, à elle seule, ne peut expliquer l'écart entre leur témoignage et les documents soumis.

[29] De plus, la SAR a soulevé plusieurs incohérences dans la preuve déposée par les demandeurs. Par exemple, la SAR a noté que les demandeurs avaient produit trois narratifs différents au soutien de leur demande d'asile. Ni la SPR ni la SAR n'ont trouvé leur explication pour l'écart entre les versions convaincantes.

[30] Je ne peux retenir l'argument des demandeurs sur ce point, pour deux motifs en particulier. Premièrement, ils n'ont pas suivi le processus établi pour avertir leur ancienne avocate des allégations d'une conduite inappropriée, comme requise (Cour fédérale, *Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration de statut de réfugié et de citoyenneté* aux lignes 17-20). Sans avis à l'ancienne avocate, ces prétentions ne peut pas être retenu.

[31] Deuxièmement, les conclusions de la SAR quant à leur crédibilité ne sont pas fondée seulement sur les problèmes liés liés à leurs récits modifiés. Par contre, la SAR a aussi examiné leur comportement au Mexique, incluant le fait que l'événement aurait eu lieu en 2015 et ils ont attendu plus de quatre ans avant de quitter leur pays. La SAR est d'accord avec la SPR à l'effet que c'est difficile de comprendre qu'un délai aussi long se soit écoulé, compte tenu de la crainte alléguée par les demandeurs aux mains d'un cartel aussi puissant et brutal.

[32] Considéré dans son ensemble, l'analyse de la SAR quant à la crédibilité des demandeurs est raisonnable. La conclusion de la SAR que leur crédibilité a été minée par les incohérences et les contradictions de leur témoignage, ainsi que par leur comportement après les incidents, est raisonnable.

[33] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire devrait être rejetée.

[34] Aucune question de portée générale n'est certifiée.

JUGEMENT au dossier IMM-3969-22

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.

« William F. Pentney »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3969-22

INTITULÉ : EDUARDO SERVIN GUAJARDO ET IRVING
ALEJANDRO SERVIN GUAJARDO c LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

**LIEU DE
L'AUDIENCE :** MONTRÉAL, QUÉBEC

**DATE DE
L'AUDIENCE :** LE 5 JUILLET 2023

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PENTNEY

DATE DES MOTIFS : LE 19 AVRIL 2024

COMPARUTIONS :

Eduardo Servin Guajardo Irving Alejandro Servin Guajardo	POUR LES DEMANDEURS (POUR LEUR PROPRE COMPTE)
Me Chantal Chatmajian	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada Montréal, Québec	POUR LE DÉFENDEUR
---	-------------------